



N° 000004 / M.F./ DGI/DG

Nouakchott, le: 18 FEV 2020 انواكشوط:

Le Directeur Général المدير العام

NOTE CIRCULAIRE

Objet : Aperçu sur les nouvelles modifications apportées par la loi N° 2019-018 portant Code Général des Impôts

Destinataires :

- Toutes les personnes physiques et morales soumises à l'impôt ;
- Les directeurs des ETS publics à caractère Administratif (EPA) ;
- Les EPIC ;
- Les sociétés d'Etat et les sociétés d'économie mixte ;
- Les ordonnateurs de crédits ;
- Les conseils comptables et fiscaux.

La présente note circulaire a pour objet d'exposer l'essentiel des modifications apportées par la loi N° 2019-018 en date du 29 Avril 2019 portant Code Général des Impôts.

Cette note comporte trois parties :

La première partie traite la territorialité ;

La deuxième partie traite les nouvelles dispositions fiscales relatives aux règles d'assiette et mesures spécifiques en matière de fiscalité directe des bénéfices, de la taxe sur la valeur ajoutée(TVA), de la taxe sur les opérations financières(TOF), de l'impôt sur le revenu foncier(IRF), de l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers(IRCM) et de la retenue à la source.

La troisième partie apporte des précisions concernant la procédure fiscale.

PREMIERE PARTIE : TERRITORIALITE

Le nouveau CGI a renforcé les dispositions relatives au champ d'application géographique de l'impôt à travers la définition des bénéfices réalisés en Mauritanie et par l'introduction d'une définition claire et complète de l'établissement stable.

Art.5.- 1) Les bénéfices passibles de l'impôt sur les sociétés sont déterminés d'après les règles fixées aux articles 7 et suivants en tenant compte uniquement des bénéfices réalisés dans les entreprises exploitées en Mauritanie ainsi que ceux dont l'imposition est attribuée à la Mauritanie par une convention internationale relative aux non doubles impositions.

2) Sous réserve des dispositions des conventions internationales relatives aux non doubles impositions, sont réputées exploitées en Mauritanie :

a) les entreprises résidentes en Mauritanie, c'est-à-dire les entreprises dont le siège social ou le lieu de direction effective est situé en Mauritanie ;

b) les entreprises non-résidentes disposant d'un établissement stable en Mauritanie

Art.6.- 1) Un établissement stable désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle l'entreprise non-résidente exerce tout ou partie de son activité.

2) Un établissement stable comprend ou peut comprendre un siège de direction, une succursale, un bureau, une usine, un atelier, une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles.

3) Un établissement stable peut comprendre aussi :

a) un chantier de construction, un projet de montage ou d'installation, mais seulement si ce chantier de construction ou ce projet dure plus de douze (12) mois pour les sous-traitants et autres opérateurs pétroliers, ou six (6) mois pour les autres ;

b) la fourniture, par une entreprise non-résidente, de services, y compris de services de conseils, par l'intermédiaire d'employés ou autre personnel engagés par l'entreprise à cette fin, mais seulement si des activités de cette nature se poursuivent (pour le même projet ou un projet connexe) en Mauritanie pour une période supérieure à douze (12) mois pour les sous-traitants et autres opérateurs pétroliers, ou six (6) mois pour les autres.

4) Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 à 3 du présent article, ne constitue pas un établissement stable en Mauritanie :

a) l'utilisation d'installations pour le stockage ou l'exposition de biens ou de marchandises appartenant à l'entreprise ;

b) l'exploitation d'un stock de biens ou de marchandises appartenant à l'entreprise aux seules fins de stockage ou d'exposition ;

c) l'exploitation d'un stock de biens ou de marchandises appartenant à l'entreprise aux seules fins de transformation par une autre entreprise ;

d) l'exploitation d'une installation fixe d'affaires aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise ; □

e) l'exploitation d'une installation fixe d'affaires aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire ; □

f) l'exploitation d'une installation fixe d'affaires aux seules fins d'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas a) à e), à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.

5) Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, lorsqu'une personne, autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 7 du présent article, agit pour le compte d'une entreprise non-résidente, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable en Mauritanie pour toutes les activités que cette personne entreprend pour l'entreprise, si cette personne :

a) dispose en Mauritanie de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise non-résidente, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 4 du présent article et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe ;

b) ne dispose pas de tels pouvoirs, mais exploite habituellement en Mauritanie un stock de biens ou de marchandises pour le compte de l'entreprise non-résidente.

6) Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, une société d'assurances non-résidente est, sauf en matière de réassurance, considérée comme ayant un établissement stable en Mauritanie si elle y perçoit des primes ou si elle y assure contre des risques par l'intermédiaire d'une personne autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 7 du présent article.

7) Une entreprise non-résidente n'est pas considérée comme ayant un établissement stable en Mauritanie du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité. Toutefois, lorsqu'il agit totalement ou presque totalement pour le compte de cette entreprise et qu'entre cette entreprise et l'agent sont établies ou imposées, dans leurs relations commerciales et financières, des conditions qui diffèrent de celles qui auraient été établies entre des entreprises indépendantes, cet agent n'est pas considéré comme agent jouissant d'un statut indépendant au sens du présent paragraphe.

8) Le fait qu'une société résidente en Mauritanie contrôle ou est contrôlée par une société non-résidente ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

LA DEUXIEME PARTIE : REGLES D'ASSIETTE

I. Mesures spécifiques à la fiscalité directe des bénéfices

Les modifications introduites par le nouveau CGI relatives à la fiscalité directe des bénéfices ont conduit à :

1 - l'introduction d'un impôt sur les sociétés (IS) pour les personnes morales. Cet impôt remplace le BIC et l'IMF

2 - La fusion de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) avec l'impôt sur les bénéfices non-commerciaux (BNC) sous le titre d'un impôt sur le bénéfice d'affaires des personnes physiques (IBAPP) ; voir articles (1 et 68) du CGI ;

Art.1.- 1) Il est établi en Mauritanie, au profit du budget de l'État, un impôt annuel sur les bénéfices ou revenus réalisés par les personnes morales et les organismes assimilés.

2) Cet impôt, désigné sous le nom d'impôt sur les sociétés (IS), remplace l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (IBIC) et l'Impôt Minimum Forfaitaire (IMF).

Art.68.- 1) Il est établi en Mauritanie, au profit du budget de l'État, un impôt annuel sur les bénéfices d'affaires réalisés par les personnes physiques et les personnes morales ne relevant pas de l'impôt sur les sociétés, qui accomplissent habituellement, pour leur propre compte, une activité à caractère lucratif.

2) Cet impôt, désigné sous le nom d'impôt sur les bénéfices d'affaires des personnes physiques (IBAPP), remplace l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (IBIC), l'Impôt sur les Bénéfices Non Commerciaux (IBNC) et l'Impôt Minimum Forfaitaire (IMF).

3 - la création de cinq régimes d'imposition : deux pour les sociétés et trois pour les personnes physiques avec l'introduction d'un régime réel intermédiaire pour les deux types d'entreprises ; voir articles (43, 44, 46, 72, 73,77 et81) du CGI ;

Art.43.- L'imposition des bénéfices à l'impôt sur les sociétés est établie selon deux régimes :

1° le régime du bénéfice réel normal ; ou

2° le régime du bénéfice réel intermédiaire.

Art.44.- 1) Le régime du bénéfice réel normal s'applique aux sociétés dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes est supérieur à cinq millions (5.000.000) de MRU.

Art.46.- 1) Le régime du bénéfice réel intermédiaire s'applique aux sociétés dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes est inférieur ou égale à cinq millions (5.000.000) de MRU.

L'imposition des bénéfices des personnes physiques est établie selon trois régimes d'imposition.

Art.72.- L'imposition des bénéfices visés à l'article 68 est établie selon :

1° le régime du bénéfice réel normal ; ou

2° le régime du bénéfice réel intermédiaire ; ou

3° le régime du forfait.

Art.73.- 1) Le régime du bénéfice réel normal s'applique aux personnes physiques dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes est supérieur à cinq millions (5.000.000) de MRU.

Art.77.- 1) Le régime du bénéfice réel intermédiaire s'applique aux personnes physiques dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes est compris entre trois millions (3.000.000) et cinq millions (5.000.000) MRU.

Art.81.- 1) Le régime du forfait s'applique aux personnes physiques dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes est strictement inférieur à trois millions (3.000.000) de MRU.

2) Les importateurs ne peuvent pas relever du régime du forfait.

4 - l'introduction de régimes particuliers pour la réévaluation des immobilisations, pour les plus-values de fusions, scissions et apports partiels d'actif et pour mère-fille au niveau des articles 36,37, 38 et 39 ;

- **Régime de la réévaluation**

Art.36.- 1) La réévaluation libre des bilans entraîne l'exigibilité immédiate de l'impôt sur les plus-values latentes.

2) Toutefois, lorsque la situation économique le justifie, un décret pris en Conseil des ministres peut autoriser temporairement l'application du régime de faveur prévu à l'article 37.

Art.37.- 1) Peuvent bénéficier du régime de faveur, les contribuables soumis à l'impôt sur les sociétés à l'exclusion des sociétés en participation, des sociétés en liquidation, des associations à but non lucratif, des fondations, des sociétés de fait et des établissements stables.

2) Les biens sont réévalués, en fonction de l'utilité que leur possession présente pour l'entreprise, à leur coût estimé d'acquisition ou de reconstitution en l'état.

3) Pour les biens non amortissables, les plus-values de réévaluation sont inscrites, en franchise d'impôt, à un compte « Réserve de Réévaluation » au passif du bilan. Cette réserve ne peut pas être distribuée et ne doit pas être utilisée pour compenser des pertes. En cas de cession d'éléments réévalués, la plus-value ou la moins-value fiscale est calculée à partir de la valeur d'origine du bien.

4) Pour les biens amortissables, les nouvelles valeurs affectées aux immobilisations dont la réévaluation a été calculée ne doivent pas dépasser :

- l'évaluation fournie par le service chargé des domaines ou par un expert agréé pour les constructions ;

- les montants résultant de l'application d'indices officiels représentatifs de l'évolution des prix des matériels et outillages.

Les plus-values de réévaluation sont portées à un compte « Provisions Spéciales de Réévaluation » figurant au passif du bilan. Cette provision spéciale est rapportée par cinquième aux résultats à compter de l'exercice de réévaluation.

Les annuités d'amortissements sont majorées en fonction des nouvelles valeurs, sans modification de la durée d'amortissement.

En cas d'aliénation d'un élément réévalué, la fraction résiduelle de la provision est réintégrée aux résultats de l'exercice au cours duquel l'aliénation a eu lieu. La plus-value ou la moins-value est déterminée à partir de la valeur réévaluée.

5) Sont exclus de la réévaluation les matériels de transport, les matériels et mobiliers de bureau ou d'habitation, les matériels et outillages d'une durée de vie n'excédant pas cinq (5) ans et les immobilisations totalement amortis.

- Régime des plus-values de fusions, scissions et apports partiels d'actif

Art.38.- 1) Les plus-values, autres que celles réalisées sur les marchandises ou sur les titres miniers ou pétroliers, résultant de l'attribution d'actions ou de parts sociales à la suite de fusion de sociétés anonymes, à responsabilité limitée ou de toute autre société similaire sont exonérées de l'impôt sur les sociétés.

2) Il en est de même des plus-values, autres que celles réalisées sur les marchandises ou sur les titres miniers ou pétroliers, résultant de l'attribution gratuite d'actions ou de parts sociales, à la suite de l'apport par une société anonyme ou à responsabilité limitée à une autre société constituée sous l'une de ces formes, d'une partie de ses éléments d'actif, à condition que :

a) la société bénéficiaire de l'apport ait son siège social en Mauritanie ;

b) l'apport se présente sous la forme d'une fusion, d'un apport partiel ou d'une scission de société.

3) Toutefois, l'application des dispositions des deux paragraphes précédents est subordonnée à l'obligation constatée dans l'acte de fusion ou d'apport, pour la société bénéficiaire de l'apport :

a) de calculer, en ce qui concerne les éléments, autres que les marchandises ou sur les titres miniers ou pétroliers, compris dans l'apport, les amortissements annuels à prélever sur les bénéfices ainsi que les plus-values ultérieures résultant de la réalisation de ces éléments, d'après le prix de revient qu'ils avaient dans la comptabilité de la société fusionnée ou de la société apporteuse, déduction faite des amortissements déjà réalisés par elles ;

b) d'inscrire immédiatement à son passif, en contrepartie des éléments d'actifs pris en charge, des provisions pour renouvellement de l'outillage et du matériel régulièrement constituées, égales à celles figurant au moment de la fusion ou de l'apport, dans les écritures des sociétés fusionnées ou de la société apporteuse et qui étaient afférentes aux éléments apportés.

- Régime mère-fille

Art.39.- 1) Sont exonérés de l'impôt sur les sociétés, les produits bruts des participations d'une société mère dans le capital d'une société filiale, déduction faite d'une quote-part représentative des frais et charges.

2) Cette quote-part est fixée uniformément à 10 % du produit total des participations, mais ne peut pas excéder pour chaque période d'imposition le montant total des frais et charges de toute nature exposés par la société participante au cours de ladite période.

3) Ce régime fiscal des sociétés mères et filiales s'applique lorsque les quatre conditions suivantes sont cumulativement remplies :

a) la société mère et sa ou ses filiales sont constituées sous la forme de sociétés par actions ou à responsabilité limitée ;

b) la société mère a son siège social en Mauritanie ;

c) les actions ou parts d'intérêts possédées par la première société représentent au moins 10 % du capital de la seconde société ;

d) les actions ou parts d'intérêts visés au point c) du présent paragraphe sont souscrites ou attribuées à l'émission et sont inscrites au nom de la société ou que celle-ci s'engage à les conserver pendant deux (2) années consécutives au moins sous la forme nominative. La lettre portant cet engagement doit être annexée à la déclaration des résultats.

5- l'autorisation de l'imputation des retenues à la source (articles 53 et 89)

Art.53.- Un crédit d'impôt, correspondant à la retenue à la source sur les revenus de capitaux mobiliers ou à la retenue à la source sur les revenus fonciers encaissés par les sociétés et compris dans les bénéfices imposables, est imputable sur le montant de l'impôt sur les sociétés.

Art.89.- Un crédit d'impôt, correspondant à la retenue à la source sur les revenus de capitaux mobiliers ou à la retenue à la source sur les revenus fonciers encaissés par l'entreprise et compris dans les bénéfices imposables, est imputable sur le montant de l'impôt sur les bénéfices d'affaires dû.

1- Règles spécifiques à l'impôt sur les Sociétés :

A. Pour l'assiette de l'impôt :

Le nouveau Code Général des Impôts a introduit des limitations relatives à la déductibilité de certaines charges afin d'élargir l'assiette de l'impôt et sécuriser la recette du Trésor Public.

Ces limitations concernent :

-les libéralités, dons et subventions sont devenues déductibles du bénéfice imposable seulement dans les limites définies par les dispositions de l'article 20 du CGI ;

Art.20.- 1) Les libéralités, dons et subventions constituent des charges déductibles du bénéfice imposable lorsqu'il s'agit :

a) de cadeaux et objets spécialement conçus pour la publicité justifiés par des factures respectives dans les limites de deux pour mille (2 ‰) du chiffre d'affaires et de deux millions (2.000.000) de MRU ;

b) de versements effectués au profit des associations sportives et culturelles, d'œuvres ou organismes d'intérêt général à caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social reconnus d'utilité publique par l'autorité compétente, dans la limite de deux pour mille (2 ‰) du chiffre d'affaires et de deux millions (2.000.000) de MRU.

2) Le bénéfice des dispositions des paragraphes 1 a) et 1 b) du présent article est subordonné aux conditions suivantes :

a) que le résultat net imposable avant ces déductions soit positif ;

b) que soit joint à la déclaration des résultats un relevé indiquant les montants, la date des versements et l'identité des bénéficiaires.

- les pertes de change latentes ne sont déductibles que dans les conditions de l'article 21

Art.21.- Les pertes de change latentes déterminées conformément à l'article 12 sont déductibles dans la limite de 3 ‰ du chiffre d'affaires réalisé en Mauritanie.

- les intérêts payés sur les prêts et avances reçus ne sont déductibles que dans les conditions définies à l'article 22 ;

Art.22.- 1) Les intérêts payés sur les prêts et avances reçus sont déductibles aux conditions :

a) que la société produise :

- 1° la quittance délivrée par l'administration fiscale prouvant que ces intérêts ont fait l'objet de la retenue à la source ou l'attestation annuelle de précompte de la retenue à la source remis par l'établissement financier tel que prévu à l'article 128 ;
- 2° la copie du contrat de prêt conclu auprès d'une banque, d'un établissement financier ou entre entreprises liées ou indépendantes et dûment enregistré auprès d'un notaire agréé.

b) et :

pour les prêts contractés avec des établissements financiers mauritaniens, dans la limite de ceux calculés selon les dispositions de la réglementation bancaire mauritanienne ;

pour les prêts contractés avec des établissements financiers étrangers, dans la limite de ceux calculés selon les dispositions réglementaires bancaires de l'Etat où est implanté le prêteur sans pour autant excéder ceux calculés au taux directeur de la Banque Centrale de Mauritanie majoré de deux (2) points

pour les autres prêts, dans la limite de ceux calculés au taux directeur de la Banque Centrale de Mauritanie majoré de deux (2) points.

2) Le terme « intérêts » désigne :

a) les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus de valeurs mobilières et les revenus d'obligations ou d'emprunts, y compris les primes attachées à ces obligations ou emprunts ; les pénalités pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des intérêts ;

b) les paiements économiquement équivalents à des intérêts, notamment, les paiements réalisés en contrepartie de l'octroi d'une sûreté garantissant le remboursement d'une créance, ou les charges d'intérêt des sommes dues au titre de contrats de crédit-bail.

3) a) Le montant total des intérêts nets déductibles dus annuellement à raison de l'ensemble des dettes contractées par une entreprise est limité à 25 % du résultat imposable majoré desdits intérêts, des amortissements et des provisions prises en compte pour la détermination de ce même résultat. Ces éléments sont ceux retenus par l'Administration fiscale.

b) Le taux visé au point a) est réduit à 15 % lorsque l'entreprise appartient à un groupe de sociétés qui a réalisé un chiffre d'affaires annuel, hors taxes, consolidé supérieur ou égal à dix milliards (10.000.000.000) de MRU, au cours d'un des trois exercices précédant celui au cours duquel les intérêts sont dus.

c) Les dispositions du point b) ne s'appliquent pas si l'entreprise apporte la preuve que le ratio de charge nette d'intérêts du groupe de sociétés auquel elle appartient est supérieur ou égal à son propre ratio de charge nette d'intérêts. Le ratio de charge nette d'intérêts du groupe correspond au rapport existant entre le montant total des intérêts nets du groupe dus par les sociétés appartenant au groupe à des personnes non liées au sens de l'article 40, et le résultat consolidé du groupe majoré desdits intérêts nets, des amortissements et des provisions pris en compte pour la détermination de ce même résultat. Dans ce cas, le montant des intérêts nets déductibles est déterminé par application du ratio de charge nette d'intérêts du groupe, dans la limite du taux fixé au point a) du présent alinéa.

d) Au sens du point a), le montant total des intérêts nets est égal au produit d'intérêt pris en compte pour la détermination du résultat imposable diminué de la charge d'intérêt qui, sauf application de cet article, serait considérée comme déductible pour la détermination de ce même résultat.

e) La fraction d'intérêts non déductibles immédiatement en application des points a) et b) peut être reportée et déduite au titre des exercices suivants dans le respect des conditions définies à cet article, dans la limite de trois ans. Les dispositions du présent point ne s'appliquent pas lorsque les intérêts sont payés

ou dus directement ou indirectement à une personne établie en Mauritanie à une personne établie dans un État à fiscalité privilégiée au sens de l'article 23.

f) Les dispositions des points 3 a) et 3 b) ne s'appliquent pas aux intérêts payés ou dus par les établissements financiers soumis à la loi bancaire, par les compagnies d'assurance soumises au Code des assurances, ainsi que les entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires annuel toutes taxes comprises inférieur à trente millions (30.000.000) MRU.

4) les intérêts versés par une succursale à son siège en contrepartie des sommes que le siège a prélevées sur ses fonds propres et met sous quelque forme que ce soit à la disposition de la succursale, ne sont pas déductibles.

- Les amortissements déductibles sont définis par les dispositions de l'article 25

Art.25.- 1) Les amortissements relatifs aux coûts liés à l'acquisition, à la construction ou à l'amélioration des immobilisations réellement comptabilisés ou autorisés, sont déductibles dans la limite de ceux qui sont généralement admis d'après les usages de chaque nature d'industrie, de commerce ou d'exploitation.

Toutefois, les amortissements des immobilisations payées en espèces à une autre entreprise ne sont pas déductibles si le montant d'acquisition excède deux cent mille (200.000) MRU.

2) Sont également considérés comme des immobilisations amortissables :

a) les emballages réutilisables en l'état à condition d'être identifiables ;

b) les biens donnés en location ;

c) les constructions et aménagements sur sol d'autrui.

3) Les immobilisations suivantes ne sont pas amortissables :

a) les immobilisations corporelles non soumises à l'usure normale et à l'obsolescence telles que les terres, les objets d'art, les antiquités ou les bijoux ;

b) les actifs financiers.

4) L'amortissement d'une immobilisation n'est autorisé que si sa valeur excède cinquante mille (50.000) MRU. Les dépenses d'acquisition inférieures à cinquante mille (50.000) MRU sont admises en charges déductibles au titre de l'exercice d'acquisition.

5) Le contribuable est autorisé à subdiviser les immobilisations visées au paragraphe 1 du présent article et dont la valeur est supérieure à cinquante millions (50.000.000) MRU en parties distinctes et à amortir chaque élément séparément. Les modalités d'application de ce paragraphe seront précisées par un arrêté du Ministre en charge des finances.

6) La base d'amortissement comprend tout coût directement lié à l'acquisition, à la construction ou à l'amélioration d'une immobilisation. La taxe sur la valeur ajoutée déductible est exclue de ces coûts.

Dans le cas d'immobilisations produites par le contribuable, les coûts indirects engagés pour produire l'immobilisation sont également ajoutés à la base d'amortissement, à condition qu'ils ne soient pas déductibles par ailleurs.

7) Le point de départ du calcul des amortissements est constitué par le jour de mise en service du bien. L'amortissement est calculé au prorata de la période qui s'étend de la date de mise en service à la date de clôture de l'exercice.

8) Les coûts liés à l'acquisition, à la construction ou à l'amélioration des immobilisations, ainsi que les dates afférentes, sont inscrits dans un registre des immobilisations. Chaque immobilisation doit faire l'objet d'une inscription séparée.

9) Les amortissements doivent être calculés selon la méthode linéaire sur la base du prix de revient. La durée normale d'utilisation des biens et les taux d'amortissement sont fixés définitivement lors de l'acquisition des biens conformément au tableau suivant :

Immobilisations amortissables	Durée d'utilisation	Taux d'amortissement
Frais d'établissement	2 ans	50 %
Construction à usage industriel	20 ans	5 %
Construction à usage commercial et d'habitation	25 ans	4 %
Matériel de transport	4 ans	25 %
Matériel d'exploitation	5 ans	20 %
Matériel complexe d'exploitation	10 ans	10 %
Matériel et outillage	5 ans	20 %
Matériel informatique	4 ans	25%
Logiciels informatiques	2 ans	50%
	4 ans	25%
	8 ans	12,5%
Matériel et mobilier de bureau	10 ans	10 %

Installations, agencements, aménagements	10 ans	10 %
Bateaux et navires de pêche d'occasion	6 ans	16,66 %
Bateaux et navires de pêche neufs	8 ans	12,50 %
Avions et aéronefs civils	20 ans	5 %

10) Les amortissements des biens acquis avant l'entrée en vigueur du présent code conservent les taux et modalités définis par le régime en vigueur au moment de leur acquisition.

-Les provisions exclues pour le calcul de l'impôt sur les sociétés sont détaillées au niveau des articles 31 et 32

Art.31.- Ne sont pas déductibles :

- 1° les provisions pour propre assureur constituées par une entreprise ;
- 2° les provisions pour congés payés, de gratification et de la provision pour indemnités de départ à la retraite ;
- 3° les provisions pour pertes de change ;
- 4° les provisions pour dépréciation sur les immobilisations amortissables.

Art.32.- La provision constituée par les banques, les établissements financiers agréés par la Banque Centrale de Mauritanie qui effectuent des prêts à moyen et long terme, et destinés à faire face aux risques particuliers afférents à ces opérations est déductible, si cette provision est constituée conformément à la réglementation bancaire édictée par la Banque Centrale de Mauritanie.

- Les charges exclues de la déduction sont énumérées par l'article 34 ;

Art.34.- Sont exclues des charges déductibles :

- a) les jetons de présence et autres rétributions similaires décidés par les assemblées générales ordinaires et reçues en qualité de membre de conseil d'administration ou de surveillance d'une société sauf ceux versés par une entreprise publique mauritanienne ;
- b) les allocations forfaitaires qu'une société alloue à ses dirigeants et aux cadres pour frais de représentation et de déplacement ;
- c) les aides de toute nature consenties à une autre entreprise, à l'exception des aides à caractère commercial. Les aides à caractère commercial accordées à une entreprise liée au sens de l'article 40 ne sont pas déductibles.

B. le calcul de l'impôt dû sur les revenus des sociétés :

Le calcul de l'impôt dû sur le revenu réalisé par une société se fait par comparaison entre les deux formules suivantes :

$IS = \text{résultat fiscal} \times 25\%$

$IS = \text{produits imposables} \times 2\%$ pour les entreprises gérées au régime réel normal (ou 2.5% des produits imposables pour les entreprises soumises au régime réel intermédiaire)

L'impôt à payer correspond au plus important des deux montants dégagés par les deux formules précédentes.

Art.51.- 1) Pour les sociétés soumises au régime du bénéfice réel normal, l'impôt sur les sociétés dû est égal à 25 % du bénéfice net imposable ou à 2 % des produits imposables définis à l'article 8 exceptés les transferts et reprises de charges si ce dernier montant est supérieur au premier.

Pour les contribuables visés à l'article 225 du Code relevant du régime du bénéfice réel normal, l'impôt dû est égal à 25 % du bénéfice net imposable ou à 2 % de la commission ou marge perçue si ce dernier montant est supérieur au premier.

Le minimum de perception de l'impôt est fixé à cent mille (100.000) MRU pour les contribuables relevant du régime du bénéfice réel normal.

2) Pour les sociétés soumises au régime du bénéfice réel intermédiaire, l'impôt sur les sociétés dû est égal à 25 % du bénéfice net imposable ou à 2,5 % des produits imposables définis à l'article 8 exceptés les transferts et reprises de charges si ce dernier montant est supérieur au premier.

C. Pour le paiement de l'impôt sur les sociétés :

L'impôt est devenu payable en trois échéances :

1ère échéance avant le 31 Mars

2ème échéance avant le 30 juin

3ème échéance avant le 30 septembre

Au lieu de :

1ère échéance avant le 31 Mars

2ème avant le 30 Avril

3ème avant le 30 juin, auparavant.

Art.58.- 1) L'impôt sur les sociétés dû par les contribuables soumis au régime du bénéfice réel normal ou intermédiaire est acquitté spontanément auprès du receveur des impôts du lieu de rattachement en trois (3) versements :

- a) le premier versement, accompagné de la déclaration de résultat et des états financiers, est effectué avant le 31 mars de l'année suivante. Il représente 40 % du montant de l'impôt sur les sociétés dû ;
- b) le second versement, représentant 30 % du montant de l'impôt sur les sociétés dû, est réalisé avant le 30 juin de l'année suivante ;
- c) le troisième versement, représentant le solde de l'impôt sur les sociétés dû, est effectué avant le 30 septembre de l'année suivante.

2. Regales spécifiques à l'impôt sur les bénéfices d'affaires des personnes physiques :

A) Pour l'assiette de l'impôt :

L'assiette de l'IBAPP est déterminée selon les mêmes règles de détermination de l'assiette de l'IS avec des limitations définies par le Code Général des Impôts au niveau de son article 74 ;

Art.74.- 1) Sauf dispositions contraires, les résultats imposables sont déterminés dans les conditions prévues en matière d'impôt sur les sociétés.

2) Toutefois, le contribuable n'est pas autorisé :

- a) à prendre en compte les gains ou pertes de change selon les articles 12 et 21 ;
- b) à déduire des frais de siège selon l'article 17 ;
- c) à déduire des libéralités, dons, subventions selon l'article 20 ;
- c) à déduire des amortissements « réputés différés » en période déficitaire selon l'article 26 ;
- d) à pratiquer sur ses immobilisations un amortissement accéléré selon l'article 27 ou un amortissement dégressif selon l'article 28 ;
- e) à déduire des provisions selon l'article 30.

B) le calcul de l'impôt (IBAPP) :

Pour des raisons liées à l'équité fiscale et à la favorisation de la création de sociétés les taux applicables pour le calcul de l'IBAPP sont relativement supérieurs à ceux de l'IS, à savoir 30% et 2.5% pour les contribuables soumis à un régime réel d'imposition au lieu de 25% et 2%.

Pour ces derniers le calcul de l'impôt se fait par comparaison des formules suivantes :

$IBAPP = \text{résultat imposable} \times 30\%$

$IBAPP = \text{produits imposables} \times 2.5\%$

L'impôt à payer correspond au plus important des deux montants dégagés par les deux formules précédentes.

Art.87.- 1) L'impôt sur les bénéfices d'affaires dû par les personnes physiques relevant du régime réel normal est égal à 30 % du bénéfice net imposable définis à l'article 74 ou à 2,5 % des produits imposables définis à l'article 8 exceptés les transferts et reprises de charges si ce dernier montant est supérieur au premier.

2) L'impôt sur les bénéfices d'affaires dû par les personnes physiques relevant du régime réel intermédiaire est égal à 30 % du bénéfice net imposable définis à l'article 74 ou à 2,5 % des produits imposables définis à l'article 8 exceptés les transferts et reprises de charges si ce dernier montant est supérieur au premier.

3) Pour les contribuables qui se livrent au transport terrestre de personnes, de marchandises ou à la location de véhicules, qu'ils soient au régime réel normal ou intermédiaire, l'impôt dû est égal à 30 % du bénéfice net imposable définis à l'article 74 ou au montant fixé par véhicule selon le barème prévu à l'article 52 si ce dernier montant est supérieur au premier.

4) Pour les contribuables visés à l'article 225 ainsi que pour les personnes physiques qui procèdent à la vente au détail de produits pétroliers, l'impôt dû est égal à 30 % du bénéfice net imposable définis à l'article 74 ou à 3 % de la commission ou marge perçue si ce dernier montant est supérieur au premier.

5) Le minimum de perception de l'impôt calculé en vertu des paragraphes précédents est fixé à :

a) cent vingt-cinq mille (125.000) MRU pour les contribuables relevant du régime du réel normal ;

b) à soixante-quinze mille (75.000) MRU pour les contribuables relevant du régime du réel intermédiaire.

6) Pour les contribuables soumis au régime réel normal ou intermédiaire dont les bénéfices proviennent de la pêche artisanale, l'impôt sur les bénéfices d'affaires dû est égal à 30 % du bénéfice net imposable définis à l'article 74.

Cependant les forfaitaires sont soumis à un seul taux de 3% applicable sur le chiffres d'affaires réalisé.

C) paiement de l'impôt (IBAPP) :

Pour les personnes physiques soumises à un régime réel d'imposition le paiement de l'impôt sur le bénéfice d'affaires des personnes physiques est réalisable sur trois versements à l'instar de celui de l'impôt sur les sociétés. Cependant, les contribuables soumis au régime du forfait doivent s'acquitter de l'impôt en un seul versement avant la 31 Mars de chaque année (article 94).

Art.94.- 1) L'impôt sur les bénéfices d'affaires dû par les contribuables soumis au régime du bénéfice réel normal ou intermédiaire est acquitté spontanément auprès du receveur des impôts du lieu de rattachement en trois (3) versements :

a) le premier versement, accompagné de la déclaration de résultat et des états financiers, est effectué avant le 31 mars de l'année suivante. Il représente 40 % du montant de l'impôt sur les bénéfices d'affaires dû ;

b) le second versement, représentant 30 % du montant de l'impôt sur les bénéfices d'affaires dû, est réalisé avant le 30 juin de l'année suivante ;

c) le troisième versement, représentant le solde de l'impôt sur les bénéfices d'affaires dû, est effectué avant le 30 septembre de l'année suivante.

2) Les contribuables soumis au régime du forfait sont tenus, quel que soit le montant de leur chiffre d'affaires, d'acquitter leur cotisation d'impôt sur les bénéfices d'affaires dès la remise de leur déclaration, soit avant le 31 mars de l'année suivante ;

II. Règles Spécifiques à l'Impôts sur les revenus des capitaux mobiliers :

Les dispositions relatives au champ d'application, le fait générateur, l'exigibilité, les taux et les bases imposables sont clarifiées.

Ces dispositions ont défini les méthodologies de calcul de la plus-value imposable afin de sécuriser le recouvrement de la taxe lorsque le redevable de la taxe (le cédant) réside à l'étranger et de permettre de taxer la plus-value résultant d'une cession indirecte voir articles (120, 121, 125 et 126) ;

Art.120.- Sont soumis à l'impôt, en tant que produits distribués par les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés :

1) Les produits des actions et parts sociales, notamment :

-les dividendes, intérêts, arrérages et autres produits des actions de toute nature et des parts de fondateur distribués par les sociétés anonymes, les sociétés anonymes simplifiées et les sociétés en commandite par actions ;

-les produits des parts des sociétés à responsabilité limitée ;

-les produits des parts des commanditaires dans les sociétés en commandite simple ;

-les produits distribués par les sociétés civiles dont l'objet est commercial.

2) Les avances, prêts ou acomptes lorsqu'ils sont mis à la disposition des associés directement ou par personnes interposées.

Toutefois, l'impôt peut être dégrevé dès lors que l'associé apporte la preuve que les sommes taxées ont été effectivement remboursées à la société.

3) Les remboursements et amortissements totaux ou partiels que les sociétés effectuent sur le montant de leurs actions, parts d'intérêts ou de commandites, avant leur dissolution ou leur mise en liquidation.

4) Les rémunérations ou distributions occultes.

5) Les jetons de présence et toutes autres rémunérations allouées à quelque titre que ce soit aux membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance par les sociétés anonymes.

6) Les intérêts versés à des personnes morales ou physiques qui ne sont pas établies en Mauritanie.

7) Les plus-values des cessions directes ou indirectes de valeurs mobilières.

Est considérée comme une cession, la mutation à titre onéreux ou gratuit, entraînant le changement de propriété des valeurs mobilières, quel qu'en soit le mode opératoire, notamment la vente, l'échange, l'apport en société, la distribution de titres, les donations et les successions.

Sont notamment considérées comme valeurs mobilières, les actions et les parts sociales.

8) Les plus-values des cessions directes ou indirectes de permis d'exploration minière.

Sont considérées comme des cessions indirectes de permis d'exploration minière, les cessions d'actions, de parts sociales et de toute prise de participation, directe ou indirecte, égale ou supérieure à 10 % dans une personne morale titulaire d'un permis délivré en Mauritanie, y compris par voie de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

9) Les produits issus de la liquidation juridique des personnes soumises à l'impôt sur les sociétés.

10) Les bénéfices des établissements stables imposables à l'impôt sur les sociétés, réputés distribués au titre de chaque exercice à des sociétés non-résidentes.

Art.121.- Sont soumis à l'impôt en tant que revenus des créances, lorsqu'ils ne sont pas compris dans les bénéfices d'une entreprise soumise à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur les bénéfices d'affaires des personnes physiques, les intérêts, arrérages et tous autres produits :

1° des créances hypothécaires, privilégiées ou chirographaires à l'exception de toute opération commerciale ne présentant pas le caractère juridique d'un prêt ;

2° des dépôts de sommes d'argent à vue ou à échéance fixe ;

3° des cautionnements en numéraire ;

4° des garanties bancaires et assimilées ;

5° des comptes courants à l'exception des intérêts excédentaires des comptes courants d'associés ;

6° des obligations et tous autres titres d'emprunts négociables, ainsi que les primes de remboursement payées aux porteurs de ces mêmes titres ;

7° versés sur bons du Trésor quelles que soient l'échéance et l'activité du bénéficiaire.

Art.123.- L'impôt est dû, que les sommes ou valeurs distribuées soient ou non prélevées sur les bénéfices.

Art.124.- Le fait générateur et l'exigibilité sont constitués par :

1° le paiement des revenus imposés, de quelque manière qu'il soit effectué ;

2° l'inscription des intérêts au débit ou au crédit d'un compte.

Art.125.- La base d'imposition est déterminée :

1) Pour les actions, par les dividendes fixés d'après les délibérations des assemblées générales d'actionnaires, les comptes rendus ou tous autres documents analogues.

2) Pour les obligations ou emprunts, par l'intérêt ou le revenu distribué dans l'année.

3) Pour les primes de remboursement, par la différence entre la somme remboursée et celle résultant de l'application du taux d'émission des emprunts.

4) Pour les produits issus de la liquidation des personnes soumises à l'impôt sur les sociétés, par le montant brut de ces produits diminué des apports en capital.

5) Pour les plus-values de cession de valeurs mobilières, par la différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition.

Les prix de cession et d'acquisition à retenir sont les prix réels tels qu'ils sont stipulés dans l'acte correspondant. Lorsque le bien a été acquis ou cédé à titre gratuit, le prix à retenir pour le calcul de la plus-value est la valeur vénale du bien au jour de la mutation à titre gratuit.

6) Pour les titres miniers d'exploration, les règles prévues à l'article 104 sont applicables.

7) Pour les bénéfices réputés distribués des établissements stables, par le montant des bénéfices imposables établis conformément aux articles 7 et suivants diminué du montant de l'impôt sur les sociétés acquitté par ces derniers.

8) Pour les autres revenus ayant le caractère de revenus distribués, par tous les éléments déterminés par l'Administration.

9) Pour les autres revenus ayant le caractère de créances, par le montant brut des intérêts, arrérages et tous autres produits des valeurs désignés à l'article 121.

Art.126.- Sous réserve des dispositions des conventions internationales relatives aux non doubles impositions, le taux de l'impôt est fixé à :

20 % pour les plus-values de cession de valeurs mobilières si le cédant est établi dans un État à fiscalité privilégiée au sens de l'article 23 ;

10 % dans tous les autres cas.

III. Règles Spécifiques à l'Impôts sur les revenus fonciers :

Les modifications apportées par le nouveau Code Général des Impôts ont conduit à l'élargissement de l'assiette de l'IRF à travers :

- l'inclusion des revenus tirés des sous-locations et du bail à construction ;
- l'imposition de la plus-value réalisée suite aux cessions des titres des sociétés à prépondérance immobilière.

Ces modifications ont conduit également, à l'introduction d'une définition spécifique aux entreprises à prépondérance immobilière pour la première fois dans notre arsenal juridique ;

Art.99.- 1) Sont soumis à l'impôt sur les revenus fonciers, lorsqu'ils ne sont pas inclus dans les bénéfices d'une entreprise soumise à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur les bénéfices d'affaires des personnes physiques :

- a) les revenus des propriétés bâties telles que notamment les maisons, usines, magasins ou bureaux ;
- b) les revenus des propriétés non bâties de toute nature ;
- c) les revenus des sous-locations des propriétés bâties et non bâties ;

d) les loyers et prestations de toute nature qui constituent le prix d'un bail à construction.

2) Lorsque le propriétaire n'occupe pas personnellement le logement, mais le met gratuitement à la disposition d'un tiers sans y être tenu par une obligation légale, le revenu en nature correspondant est compris dans la base imposable.

Art.100.- Sont également soumis à l'impôt sur les revenus fonciers :

1) Les plus-values immobilières provenant de la cession à titre onéreux ou gratuit des propriétés bâties et non bâties situées en Mauritanie, des droits réels portant sur un immeuble situé en Mauritanie et des titres de sociétés à prépondérance immobilière.

Est considérée comme une société à prépondérance immobilière, la société dont l'actif est, à la date de la cession de ces titres ou a été à la clôture de l'exercice précédent cette cession, constitué pour plus de 50 % de sa valeur réelle par des immeubles; de droits réels portant sur des immeubles, des droits afférents à un contrat de crédit-bail portant des immeubles ou par des titres d'autres sociétés à prépondérance immobilière. Pour l'application de cette disposition, ne sont pas pris en considération les immeubles ou les droits mentionnés ci-dessus affectés par l'entreprise à sa propre exploitation industrielle, commerciale ou agricole ;

IV. Mesures Spécifiques à la taxe sur la valeur ajoutée :

Les modifications effectuées sur les dispositions régissant la TVA ont conduit à clarifier les règles de territorialité et à renforcer les conditions de déductibilité de la TVA pour lutter contre les entreprises qui facturent la TVA sans y être assujetties et ne la reversent pas.

Dans ce contexte, Il est exigé notamment :

- la présentation d'une attestation d'assujettissement par le fournisseur à son client pour lui permettre de déduire la TVA facturée. Un arrêté définissant les conditions d'attribution de l'attestation d'assujettissement est disponible sur le site web de la Direction Générale des Impôts ;
- la production d'un état nominatif mensuel détaillant les déductions déclarées ;

Ces modifications ont conduit également à la définition des assujettis autorisés à facturer la TVA sur la marge et à la Création d'un délit spécifique de demande de remboursement de crédit fictif de TVA.

Art.219.- 1) Une prestation de service est imposable en Mauritanie, lorsqu'elle y est exécutée. Cependant, lorsque la prestation, bien qu'exécutée dans un autre pays, est utilisée ou exploitée en Mauritanie, l'imposition est faite en Mauritanie.

Art.243.- 1) Pour être déductible, la taxe doit :

- a) s'il s'agit d'importation, figurer sur la déclaration de mise à la consommation ou tout autre document équivalent délivré par le service des douanes et avoir été payée ;
- b) s'il s'agit d'achat ou de prestation de services, être mentionnée distinctement par le vendeur ou le prestataire de service sur la facture ou la déclaration d'importation régulièrement établie ;
- c) s'il s'agit de livraisons à soi-même, apparaître dans la déclaration du mois figurant la taxe exigible sur ces livraisons.

2) Tout contribuable qui facture de la taxe sur la valeur ajoutée est tenu de délivrer une attestation d'assujettissement à la TVA à son client si celui-ci est lui-même assujetti. En l'absence d'attestation d'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée, le client ne peut pas déduire la TVA facturée.

Art.249.- 1) Tout redevable de la taxe sur la valeur ajoutée est tenu de déposer chaque mois, à l'appui de son versement entre les mains du receveur des impôts, une déclaration conforme au modèle prescrit.

2) Cette déclaration doit indiquer notamment le montant total des opérations réalisées, le détail des opérations taxables, celui de la taxe ouvrant droit à déduction et le décompte de la taxe exigible.

3) La déclaration doit être accompagnée d'un état présentant le détail des déductions effectuées, faisant ressortir :

a) en ce qui concerne les achats sur place et les prestations de services :

1° le nom ou la dénomination sociale et le numéro d'identification fiscale (NIF) ;

2° les références et le montant de la facture ;

3° le montant de la taxe déductible acquittée par le client.

b) en ce qui concerne les importations, en plus des mentions précédentes :

1° le numéro de la déclaration de mise en consommation ou de sortie d'entrepôt ;

2° les références de la quittance délivrée par les services douaniers ;

3° le montant de la taxe sur la valeur ajoutée mentionnée sur cette quittance.

Le défaut de production de l'état précité ainsi que la production d'un état erroné ou comportant des mentions incorrectes entraîne la réintégration des déductions opérées.

Art.225.- Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée sur la marge :

1° les activités de reventes de cartes téléphoniques et d'abonnements audiovisuels, à la condition que le prix de revente soit imposé par le fournisseur ;

2° les prestations des agences de voyage ;

3° les ventes de biens d'occasion acquis auprès de non assujettis, réalisées par les négociants en biens d'occasion ;

4° les activités des entrepreneurs de main-d'œuvre ;

Art.248.- Toute demande de remboursement de crédit fictif de taxe sur la valeur ajoutée entraîne, indépendamment des poursuites pénales pour fraude fiscale, l'application d'une pénalité égale à 100 % du montant de taxe sur la valeur ajoutée indûment réclamé.

Si le crédit a fait l'objet d'un remboursement, le contribuable est tenu de rembourser le montant de taxe indûment remboursé, majoré d'une pénalité de 200 %.

V. Mesures Spécifiques à la taxe sur les Opérations financières : deux modifications essentielles sont introduites, la première relative à l'extension du champ d'application de la TOF aux commissions résultant des opérations de transfert d'argent, la seconde relative à l'exonération des mandats postaux et des opérations de crédit-bail et de leasing soumises à la taxe sur la valeur ajoutée.

Art.274.- Sont soumises à la taxe sur les opérations financières, les produits qui se rattachent aux activités bancaires ou financières réalisées en Mauritanie, notamment les commissions et les intérêts perçus sur les crédits, prêts, avances, engagements par signature et transferts d'argent.

Art.276.- Sont exonérés de la taxe sur les opérations financières :

- 1° les agios afférents à la mobilisation par voie de réescompte ou de pension des effets publics ou privés figurant dans le portefeuille des banques, des établissements financiers et organismes publics et semi-publics habilités à réaliser des opérations d'escompte ;
- 2° les agios sur les lignes de crédits ou prêts consentis par les banques étrangères aux banques nationales ;
- 3° les intérêts sur les prêts et avances que les banques locales s'accordent entre elles ainsi que ceux consentis à ces mêmes banques par la Banque Centrale de Mauritanie ;
- 4° les prêts consentis par les institutions financières à caractère mutualiste ou coopératif agréées à leurs adhérents ;
- 5° les intérêts et commissions perçus sur les opérations réalisées dans le cadre du fonctionnement normal des missions diplomatiques et organismes internationaux assimilés, sous réserve de réciprocité ;
- 6° les marges réalisées par les banques sur les opérations de change ;
- 7° les intérêts et commissions sur prêts et avances consentis à l'État ;
- 8° les mandats postaux ;
- 9° les opérations de crédit-bail et de leasing soumises à la taxe sur la valeur ajoutée ;

VI. Mesures Spécifiques à la retenue à la source :

Les retenues à la source applicables sur les livraisons de biens et services sont actuellement réparties en quatre catégories :

1. Retenue à la source sur les prestations rendues par les résidents :

les sommes versées aux personnes physiques exerçant une profession libérale, soumises auparavant à une retenue de 3%, sont devenues soumises à une retenue à la source au taux de 2.5%.

Art.131.- 1) L'État, les établissements publics, les sociétés d'économie mixte et les personnes morales soumises à un régime réel d'imposition, les projets et programmes sont tenus de procéder à des retenues à

la source sur les sommes versées aux contribuables exerçant une profession libérale et soumis à l'impôt sur les bénéfices d'affaires des personnes physiques au taux de 2,5 %.

2) Par profession libérale, il faut entendre les personnes exerçant à titre habituel, de manière indépendante et sous leur responsabilité, une activité de nature généralement civile ayant pour objet d'assurer, dans l'intérêt du client ou du public, des prestations principalement intellectuelles, techniques ou de soins mises en œuvre au moyen de qualifications professionnelles appropriées et dans le respect de principes éthiques ou d'une déontologie professionnelle. Il s'agit notamment :

- des notaires, conseils juridiques ou fiscaux, avocats et huissiers ;
- des comptables, experts comptables et commissaires aux comptes ;
- des architectes ;
- des géomètres ;
- des dentistes, médecins et vétérinaires.

3) L'assiette de la retenue est constituée par le montant hors taxes des sommes facturées par ces professions, à l'exception des débours.

4) La retenue doit être reversée au plus tard le 15 du mois suivant au service des impôts dont relève le contribuable qui l'a pratiquée.

5) La retenue est déductible de l'impôt sur les bénéfices d'affaires des personnes physiques du contribuable exerçant une profession libérale.

6) Si le montant des retenues pratiquées au cours d'une année est supérieur au montant de l'impôt définitivement dû au titre de la même année, l'excédent peut être imputé sur les résultats des exercices ultérieurs ;

2. Retenue sur les prestations rendues par les non-résidents :

La réécriture des dispositions relatives à la retenue à la source sur les prestations de services rendues par les non-résidents a conduit à la redéfinition des notions suivantes :

- les personnes résidentes concernées par l'application de cette retenue ;
- les personnes non-résidentes soumises à la retenue ;
- les conditions d'exigibilité de la retenue.

En effet, le nouveau CGI a introduit une redéfinition des personnes concernées par l'application de la retenue afin de combler le vide juridique lié à la situation des autres personnes de droit publique utilisateurs ou consommateurs de prestations de services rendues par des non-résidents (art 132).

Pour rappel, auparavant cette retenue ne concerne que les personnes physiques ou morales soumises au régime d'imposition du bénéfice réel.

ainsi, selon les dispositions du Nouveau Code Général des Impôts sont tenues d'opérer la retenue à la source :

- les personnes physiques ou morales relevant d'un impôt sur les bénéfices selon un régime réel d'imposition ;
- l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics ;
- les projets et programmes ;
- les organisations non gouvernementales, les associations et les fondations.

Concernant les personnes non-résidentes soumises à la retenue à la source, pour renforcer d'avantages la sécurisation des recettes fiscales de l'Etat, une définition claire de l'établissement stable spécifique à la Mauritanie a été introduite.

Il a été aussi prévu des mesures sanctionnant les pratiques qui visent à contourner l'assujettissement à la retenue en question, à travers la déclaration d'un statut fictif de résident (art 132-9)

Quant 'aux conditions d'exigibilité des nouvelles dispositions sont introduites pour sécuriser la recette fiscales face aux éventuels montages abusifs visant à contourner le versement de la retenue (art 133-6).

Dans cette optique, il a été retenu que dans le cas où la prestation de service n'a pas fait l'objet de paiement de la part de son bénéficiaire, le versement de la retenue à la source par ce dernier doit intervenir dans un délai de trois mois suivant la clôture de l'exercice au cours duquel la charge non payée a été constatée en comptabilité.

Art.132.- 1) Sous réserve des dispositions des conventions internationales relatives aux non doubles impositions et des codes spécifiques, une retenue à la source est opérée sur les sommes que les personnes physiques ou morales non-résidentes en Mauritanie et n'y disposant pas d'un établissement stable perçoivent en rémunération de prestations de toute nature fournies ou utilisées en Mauritanie.

2) Sont tenues d'opérer la retenue à la source :

- les personnes physiques ou morales relevant d'un impôt sur les bénéfices selon un régime réel d'imposition ;
- l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics ;
- les projets et programmes ;
- les organisations non gouvernementales, les associations et les fondations.

Art.133.- 1) Le taux de la retenue à la source est fixé à 15 % du montant des sommes dues aux personnes non-résidentes et non établies en Mauritanie, y compris les sommes et frais accessoires exposés par le débiteur au profit du prestataire.

2) La retenue est exigible quel que soit le mode de paiement des sommes imposables.

- 3) Pour le calcul de la retenue, les sommes versées en monnaie étrangère sont converties en MRU au cours de change en vigueur à la date du paiement de la prestation.
- 4) Lorsque dans un même contrat ou marché, les prestations de services sont accompagnées d'une vente d'équipements, le montant de cette vente n'est pas soumis à la retenue à la source, sous réserve que l'opération de vente soit facturée distinctement.
- 5) Les sommes ainsi retenues au cours de chaque mois par le bénéficiaire des prestations sont versées par ce dernier à la recette des impôts de son ressort territorial, pour un (1) mois donné, au plus tard le 15 du mois suivant.
- 6) Dans le cas où la prestation de service n'a pas fait l'objet d'un paiement effectif de la part de son bénéficiaire, le versement de la retenue à la source par ce dernier doit intervenir dans un délai de trois mois suivant la clôture de l'exercice au cours duquel la charge non payée a été constatée en comptabilité.
- 7) Le débiteur résident doit soumettre annuellement avec sa déclaration prévue à l'article 59, un état récapitulatif des fournisseurs pour lesquels il a procédé à la retenue à la source, établi selon un modèle fourni par l'administration fiscale.
- 8) Le non-reversement de ladite retenue est sanctionné par les dispositions des articles L.131 et suivants du Livre de procédures fiscales.
- 9) Lorsque les sociétés non-résidentes ou les personnes physiques non-domiciliées poursuivent leurs activités en Mauritanie au travers d'un établissement stable, elles sont, de plein droit, soumises au régime du droit commun.
- Toutefois, le système de la retenue à la source reste maintenu pour autant que ces personnes n'aient pas souscrit à leurs obligations déclaratives et de paiement de l'impôt.
- Dans la mesure où les obligations sont remplies, ladite retenue constitue un crédit d'impôt imputable sur les impositions dues par ces contribuables.
- 10) La détermination de l'impôt est soumise aux procédures de contrôle et de redressement prévues par le Code général des impôts.
- 11) Tout contribuable qui s'est frauduleusement soustrait à ses obligations fiscales, en se plaçant délibérément dans le régime du droit commun sans avoir une existence réelle en Mauritanie reste toujours soumis à la retenue, nonobstant l'application des dispositions des articles L.131 et suivants du Livre de Procédures Fiscales ;

3. Retenue sur les versements faits par le Trésor public :

Comme auparavant, les livraisons des biens et services et opérations assimilées qui sont rendues à l'État sont soumises à une retenue à la source au taux de 3%.

Art.134.- 1) Les ordonnateurs de crédit procèdent, pour le compte du Trésor Public, à une retenue à la source au taux de 3 % exigible à raison des livraisons des biens et services et opérations assimilées qui sont rendues à l'État.

2) Les ordonnateurs de crédit adressent le 15 de chaque mois à la Direction Générale des impôts un état nominatif des retenues opérées au cours du mois écoulé mentionnant l'identité du fournisseur, son adresse, son numéro d'identification fiscale (NIF), la date de paiement, le montant net payé et le montant de la retenue opérée.

Ces états approuvés par le Directeur Général des Impôts sont transmis aux comptables concernés pour valoir déclaration de paiement et titre définitif de recette.

3) Les établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, les sociétés d'État et les sociétés d'économie mixte sont tenus de procéder pour le compte du Trésor Public, à la retenue à la source aux mêmes taux et dans les mêmes conditions que les ordonnateurs de crédit.

Les retenues afférentes aux paiements effectués au cours du mois donné par les établissements publics, les sociétés d'État et les sociétés d'économie mixte doivent être versées au plus tard le 15 du mois suivant à la caisse de la recette des impôts dont ils dépendent.

4) Chaque versement doit être accompagné d'une déclaration et d'un état nominatif des retenues mentionnant obligatoirement l'identité précise du fournisseur, son nom, son adresse géographique et postale, son numéro d'identification fiscale (NIF), la nature exacte des livraisons des biens et services rendus, la date de paiement, le montant net payé et le montant de la retenue opérée.

5) Les retenues opérées sont déductibles dans les conditions prévues à l'article 54.

Art.135.- Les omissions et insuffisances constatées dans les retenues sont sanctionnées par une amende de 150.000 MRU.

Art.136.- 1) Le Directeur Général des Impôts peut suspendre l'obligation des précomptes instituée aux articles 134 et 137 si le redevable s'avère défaillant en matière de reversement des retenues dans les délais réglementaires.

2) La retenue peut également être suspendue lorsqu'elle constitue pour la même opération un double emploi avec le paiement justifié des acomptes au cordon douanier

4. Retenue à la source sur les loyers :

la retenue de 18% exigible sur les loyers selon les disposition l'ancien Code est redéfinie par le nouveau CGI afin de clarifier sa composition et sa destination.

Art.137.- 1) Les personnes morales publiques ou privées de droit mauritanien ou étranger, quel que soit leur régime fiscal, ainsi que les personnes physiques relevant d'un régime réel d'imposition sur les bénéfices d'affaires sont tenues de retenir simultanément à la source l'impôt sur les revenus fonciers et la contribution foncière sur les propriétés bâties dus par les propriétaires des locaux qu'ils occupent.

2) Le montant de la retenue est fixé à 18 % du loyer, correspondant à 10 % au titre de l'impôt sur les revenus fonciers et à 8 % au titre de la contribution foncière sur les propriétés bâties.

- 3) Les retenues effectuées sur les loyers réglés au titre d'un mois doivent être reversées au plus tard le 15 du mois suivant.
- 4) Pour chaque propriétaire, le versement est accompagné d'une déclaration comportant les références des locataires, les noms, prénoms et adresse et le numéro d'identification fiscale (NIF), la situation de l'immeuble (numéro de l'îlot et du lot) ainsi que le mois auquel s'applique la retenue.
- 5) La quittance délivrée par le receveur des impôts est remise par le locataire au propriétaire pour lui permettre de justifier de l'acquittement des droits dont il est redevable.

TROISIEME PARTIE : PROCEDURES FISCALES

Désormais une séparation nette entre les règles d'assiette et les procédures fiscales est faite :

- les trois premiers livres du CGI regroupent les règles d'assiette et d'imposition qui relèvent de la politique fiscale,
- le quatrième livre du CGI (le Livre de procédures fiscales) définit les procédures fiscales qui sont du ressort de l'Administration fiscale.

Les règles relatives aux obligations déclaratives et de paiement, aux sanctions, aux contrôles, au recouvrement, au contentieux sont traitées dans le livre de procédures fiscales.

Cette option vise à marquer la limite entre la politique fiscale *stricto sensu* et la gestion opérationnelle (gestion des déclarations, recouvrement, contentieux etc.).

En matière de procédures on peut dénombrer comme nouveautés :

- l'introduction d'une définition claire et nette des délais prévus par le CGI ;(L2) ;
- la clarification des obligations relatives à la tenue de comptabilité et à la traduction des documents rédigés dans une langue autre que l'arabe ou le français ;
- la création d'une obligation de facturation ;
- l'introduction du rescrit fiscal ;
- le renforcement de la présence dynamique de l'Administration à travers l'introduction d'un droit d'enquête.
- le renforcement du cadre coercitif (sanctions fiscales et pénales L.130 à L.139) ;

Art.L.2.- 1) Les délais prévus par le présent Livre sont des délais calendaires à moins qu'il n'en soit disposé autrement.

- 2) Lorsqu'un délai est exprimé en nombre de jours
 - a) le premier jour n'est pas décompté ;

b) lorsque le jour de l'expiration d'un délai coïncide avec un jour non ouvrable, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit.

3) Lorsque la date d'une obligation déclarative ou de paiement prévue par le présent Code coïncide avec un jour non ouvrable, l'obligation est avancée au dernier jour ouvrable qui précède.

Art.L.15.- 1) Toute entreprise exploitée en Mauritanie doit y tenir sa comptabilité.

2) Toute entreprise exploitée en Mauritanie par un non-résident doit y tenir une comptabilité distincte pour les activités réalisées en Mauritanie. Ces entreprises doivent en outre déposer un exemplaire de leurs états financiers.

3) Les personnes physiques qui exploitent simultanément des établissements situés dans des localités différentes doivent tenir pour chaque établissement une comptabilité distincte.

4) tous documents ou déclaration requise par une disposition du présent code écrits dans une langue autre que l'arabe ou le français, le contribuable est tenu de la traduire dans l'une de ces deux langues par un traducteur assermenté.

Art.L.16.- 1) La comptabilité doit obligatoirement : a) être tenue en arabe ou en français ; et b) être conforme aux prescriptions du référentiel comptable mauritanien. 2) La comptabilité informatisée doit être tenue au moyen de supports et logiciels agréés par l'Administration fiscale. Ils doivent répondre aux exigences légales en matière de garantie d'intégrité et de conservation définies en matière de preuve. 3) Les importations doivent figurer sur un livre spécial faisant apparaître, pour chaque opération, la valeur et le numéro de la déclaration de mise à la consommation.

Art.L.21.- 1) Les industriels, commerçants, prestataires de services ainsi que les établissements publics ayant des activités à caractère industriel ou commercial sont tenus de délivrer une facture à leur client, quel que soit leur régime d'imposition.

2) La facture doit obligatoirement mentionner distinctement : 1° l'identification précise du redevable qui délivre la facture : les nom et prénom(s) s'il s'agit d'une personne physique, forme juridique et raison sociale s'il s'agit d'une personne morale ; le numéro d'identification fiscale ; les adresses géographique, cadastrale, boîte postale et numéro de téléphone ; le numéro d'immatriculation au registre du commerce ; les références du ou des compte(s) bancaire(s). 2° le numéro de facture d'une série ininterrompue ;

3° la date d'établissement de la facture ;

4° l'objet précis de la transaction ;

5° le montant de la facture : pour les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée : le montant hors taxe sur la valeur ajoutée ; le taux et le montant de la taxe due ou, le cas échéant, la mention « Exonéré » ; le montant total toutes taxes comprises dû par le client ; pour les non assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée : le montant total dû par le client.

6° l'identification du client les nom et prénoms s'il s'agit d'une personne physique, forme juridique et raison sociale s'il s'agit d'une personne morale ; le numéro d'identification fiscale pour les ventes à des personnes morales ou à des commerçants ; l'adresse géographique.

Art.L.64.- 1) L'Administration fiscale peut délivrer un rescrit fiscal exposant la position de l'administration concernant l'application de la législation fiscale à une situation proposée par un contribuable.

2) La demande de rescrit ne peut concerner que les impôts visés aux Livres 1 et 2 relevant de la compétence de l'Administration fiscale.

3) La demande doit être adressée, selon le cas :

a) soit avant la date d'expiration du délai dont dispose le contribuable pour faire sa déclaration ; b) soit en l'absence d'obligation déclarative, avant la date de paiement de l'impôt concerné.

4) La demande de rescrit doit être adressée par écrit au Directeur général des impôts et contenir les informations suivantes :

a) le nom, l'adresse du demandeur et son numéro d'identification fiscale ;

b) une présentation précise, complète et sincère de la situation présentée à l'Administration fiscale ;

c) la question précise à laquelle le contribuable souhaite obtenir une position de l'Administration fiscale ;

d) le texte fiscal sur la base duquel le demandeur saisit l'Administration fiscale pour qu'elle prenne position et, dans la mesure du possible, l'analyse que le demandeur en fait.

La demande doit être timbrée au tarif prévu à l'article 377 du Code général des impôts.

5) En cas de demande incomplète, l'Administration fiscale peut inviter le demandeur à lui fournir des informations complémentaires

6) L'Administration fiscale répond dans un délai de trois (3) mois à partir de la réception de la demande ou, en cas de demande incomplète, à partir de la réception des compléments demandés.

7) Le rescrit fiscal obtenu sur la situation du contribuable est opposable à l'Administration fiscale si les trois conditions suivantes sont remplies :

Le contribuable suit la position ou les indications communiquées par l'Administration fiscale ; le contribuable est de bonne foi ;

La situation du contribuable est identique à celle sur laquelle l'Administration fiscale a pris position.

Toutefois, la garantie prévue à l'alinéa précédent cesse si :

La situation du contribuable n'est plus identique à celle qu'il a présentée dans sa demande ;

La législation applicable à la situation du contribuable a évolué ;

L'Administration fiscale modifie son appréciation sur la situation qui lui a été présentée par le contribuable.

L'appréciation antérieure n'est plus valable à partir du jour où le contribuable a été informé de ce changement, et seulement pour l'avenir.

Art.L.71.- 1) Pour la recherche des manquements aux règles de facturation, de tenue de comptabilité et de déclarations auxquelles sont soumis les contribuables, les agents de l'Administration fiscale ayant au moins la qualité de contrôleur peuvent se faire présenter aux heures d'activité professionnelle, la comptabilité matière, les livres, les registres et les documents professionnels dont la tenue est prescrite par les textes en vigueur.

À cette fin, ils peuvent notamment avoir accès :

Aux locaux à usage professionnel ainsi qu'aux terrains et aux entrepôts ;

Aux moyens de transport à usage professionnel et à leur chargement,

Au lieu où s'exerce cette activité ;

Aux locaux et aires des gares, des ports, des aéroports et des sociétés de transport.

2) Ils peuvent se faire délivrer copies des pièces et documents qu'ils jugent nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

3) Lors de la première intervention, un avis d'enquête est remis au contribuable ou à son représentant.

4) Dans les huit (8) jours qui suivent la dernière intervention ou la dernière audition, les agents de l'Administration fiscale établissent : un procès-verbal consignait les constatations opérées, les manquements relevés ou l'absence de manquements ; une liste des documents dont une copie a été délivrée lui est annexée s'il y a lieu.

Le contribuable, son représentant et le cas échéant son conseil, sont invités à contresigner le procès-verbal ou le compte rendu d'audition.

En cas de refus, mention expresse en est faite au procès-verbal.

5) Les constatations du procès-verbal ne peuvent être opposées aux contribuables, au regard d'impositions de toute nature, que dans le cadre des procédures de contrôle mentionnées aux articles L.23 et suivants, sauf pour l'application des amendes fiscales prévues pour le défaut de production dans les délais prescrits des documents tels que les déclarations, états, relevés, extraits, pièces ou copies de pièces qui doivent être remis à l'administration fiscale conformément aux dispositions contenues dans le présent code.

Pénalités pour non dépôt, dépôt partiel ou retard de déclarations ou de documents obligations

Art.L.131.- 1) Le retard de dépôt des déclarations des impôts et taxes prévus par le présent Code est sanctionné par une pénalité égale :

À 10 % du montant des droits normalement dus lorsque le retard est inférieur à deux (2) mois ;

Et à 25 % lorsque le retard dépasse deux (2) mois.

2) Le retard dans le dépôt d'une déclaration de taxe sur la valeur ajoutée néant ou créditrice est sanctionné par une amende de deux mille (2.000) MRU par mois.

3) Le défaut de dépôt de la déclaration annuelle ou de document obligatoire est passible d'une amende de 1% du chiffre d'affaires toutes taxes comprises évalué, si nécessaire par l'Administration fiscale, dont le montant ne peut être inférieur

À cinquante mille (50 000) MRU pour les contribuables relevant du régime du bénéfice réel normal ;

À trente-cinq mille (35 000) MRU pour les contribuables relevant du régime du bénéfice réel intermédiaire ;

À cent cinquante mille (150 000) MRU pour les sociétés conventionnées ou bénéficiant d'un régime temporaire d'exonération relevant du régime du bénéfice réel normal ;

À soixante-quinze mille (75 000) MRU pour les sociétés conventionnées ou bénéficiant d'un régime temporaire d'exonération relevant du régime du bénéfice réel intermédiaire.

4) En cas de dépôt de document obligatoire non conforme aux modèles prescrits par l'Administration fiscale avant la fin de l'exercice concerné, le contribuable est invité par relance écrite à déposer à nouveau le document en respectant le modèle prescrit par l'Administration fiscale dans un délai de quinze (15) jours. A défaut, le contribuable est passible d'une amende de 1% du chiffre d'affaires toutes taxes comprises évalué, si nécessaire par l'Administration fiscale, dont le montant ne peut être inférieur

À cinquante mille (50 000) MRU pour les contribuables relevant du régime du bénéfice réel normal ;

À trente-cinq mille (35 000) MRU pour les contribuables relevant du régime du bénéfice réel intermédiaire ;

À cent cinquante mille (150 000) MRU pour les sociétés conventionnées ou bénéficiant d'un régime temporaire d'exonération relevant du régime du bénéfice réel normal ;

À soixante-quinze mille (75 000) MRU pour les sociétés conventionnées ou bénéficiant d'un régime temporaire d'exonération relevant du régime du bénéfice réel intermédiaire.

En cas de première infraction, l'amende ne peut excéder cinq millions (5 000 000) de MRU.

5) Le défaut de production, dans le délai prescrit, de la déclaration annuelle sur les prix de transfert mentionnée à l'article 65 du Code Général des Impôts entraîne l'application d'une amende fiscale de deux millions cinq cent mille (2 500 000) MRU.

6) Le défaut de réponse ou la réponse partielle à la mise en demeure mentionnée à l'article 66 du Code Général des Impôts entraîne l'application pour chaque exercice vérifié, d'une pénalité égale à 0,5% du montant des transactions concernées par les documents ou compléments qui n'ont pas été mis à la disposition de l'administration après mise en demeure. Le montant de la pénalité ne peut être inférieur à cinq cents milles (500 000) de MRU.

7) Le défaut de production, dans le délai prescrit, de la déclaration mentionnée à l'article 67 du Code Général des Impôts entraîne l'application d'une amende fiscale de quatre millions (4 000 000) de MRU

Pénalités pour minorations ou insuffisances de déclaration

Art.L.132.- 1) Lorsqu'une déclaration laisse apparaître une base d'imposition ou des éléments servant à la liquidation de l'impôt, insuffisants, inexacts ou incomplets, le montant de l'impôt dû est majoré, si le contribuable est de bonne foi, de :

10 % si le montant des droits éludés n'excède pas la moitié des droits réellement dus ;

25 % si le montant des droits éludés excède la moitié des droits réellement dus et en cas de taxation d'office pour défaut de déclaration avec un minimum de dix mille (10.000) MRU.

2) Si la mauvaise foi du contribuable est établie, le montant dû est majoré à 40 %.

3) En cas d'agissements constitutifs de manœuvres frauduleuses, le montant dû est majoré de 80 %.

Art.L.133.- 1) Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, les omissions et inexactitudes constatées dans les déclarations relatives à la taxe sur la valeur ajoutée sont sanctionnées par une pénalité égale à 40 % des droits compromis.

2) Le taux de cette pénalité est porté à 80 % lorsque, compte tenu de la nature de l'infraction commise, la bonne foi du contribuable ne peut être admise.

Art.L.134.- 1) Tout agent d'affaires, expert ou toute autre personne, association, groupement ou société faisant profession de tenir ou d'aider à tenir les écritures comptables de leurs clients, qui a apporté son concours à l'établissement ou à l'utilisation de documents ou renseignements reconnus inexacts, est, sans préjudice des peines applicables en vertu de l'article L.146, passible d'une amende fiscale fixée à dix mille (10.000) MRU pour chaque infraction.

2) Le contrevenant et son client sont tenus solidairement au paiement de l'amende.

Opposition à contrôle

Art.L.135.- 1) Sans préjudice des peines applicables en vertu de l'article L.145, l'opposition partielle à la vérification, à travers notamment le défaut de production de certains documents dont la production est nécessaire au bon déroulement des opérations de contrôle, est sanctionnée par une amende de quarante mille (40.000) MRU.

2) Sans préjudice des peines applicables en vertu de l'article L.145, l'opposition totale à la vérification à travers notamment le défaut systématique de remise au service vérificateur des documents dont la production est nécessaire au bon déroulement des opérations de contrôle ou le refus pur et simple d'être vérifié est sanctionnée par une amende de cent mille (100.000) MRU.

3) Ces amendes sont appliquées en sus des taxations établies après vérification.

Pénalités de recouvrement

1 - Manquements au paiement des impôts et taxes soumis à déclaration

Art.L.136.- Le défaut ou l'insuffisance dans le paiement, ou le versement tardif des impôts et taxes soumis à une obligation de paiement spontané et faisant l'objet d'un avis de mise en recouvrement, sont automatiquement majorés d'un taux de 10 % du montant principal.

Les pénalités de recouvrement sont comptées à partir du neuvième jour suivant la notification de l'avis de mise en recouvrement au contribuable.

2) Les impôts et taxes perçus sur rôles nominatifs qui ne sont pas acquittés dans les deux (2) mois suivant la date de leur mise en recouvrement sont automatiquement majorés de 10 %. Toutefois, les rôles émis sur les redressements et taxations d'office relatifs aux impôts payables spontanément sont majorables dès la date de leur mise en recouvrement.

Art.L.137.- Les dégrèvements, remises ou modérations accordés au contribuable par voie gracieuse ou contentieuse entraînent de plein droit l'annulation totale ou proportionnelle de la majoration ci-dessus.

Art.L.138.- Le produit de la majoration pourra être affecté en partie à l'attribution de primes aux personnels des services de recette ou de perception et à la constitution d'un fonds spécial de promotion des recouvrements selon des modalités qui seront fixées par décret.

2 - Manquements aux retenues à la source

Art.L.139.- 1) Toute personne tenue par les dispositions du présent code de retenir à la source un impôt ou une taxe et qui n'a pas effectué cette retenue ou qui aurait opéré une retenue insuffisante est personnellement redevable du montant de la retenue non effectuée et des pénalités y afférentes.

2) En outre, il perd le droit de porter dans ses charges professionnelles le montant de la retenue rappelée pour l'établissement de ses propres impositions.

Marième BNEIJARA

